



Hôtel Westôtel 4*

6 Bd de la Libération, 44510 Le Pouliguen

Téléphone : 02 55 40 00 00



11 au 18 avril 2025

A partir de **1145€**



En demi-pension boissons incluses

Conférences

Tournois homologués

Entraînements

En compagnie

De l'équipe de Bridge Plus



Hôtel Westôtel 4*

Un hôtel balnéaire aux allures Haussmanniennes

Situé au cœur de la presqu'île Guérandaise, le WESTOTEL est édifié à l'entrée de la ville du Pouliguen. L'établissement au quatre étoiles bénéficie naturellement de multiples atouts : En premier plan, son emplacement long et côtoie le port de plaisance du Pouliguen, sa proximité avec les marais salants de Guérande offre un environnement exceptionnel dont les richesses naturelles et protégées sont reconnues au-delà de nos frontières.

A pied ou à vélo, l'hôtel est à seulement quelques mètres du sable fin de la plage de Nau ou de la baie de La Baule classée au club des plus belles baies au monde. Pour prolonger la beauté du cadre, les couchers de soleil animeront les promenades le long du littoral de la Côte Sauvage. A découvrir et redécouvrir sans modération.



LES CHAMBRES

Les 124 chambres climatisées de l'établissement vous invitent à la détente et comprennent une télévision à écran plat. L'accès Wi-Fi à Internet gratuit vous permet de rester en contact avec le reste du monde et votre divertissement est assuré par des chaînes par satellite. Les salles de bain comprennent des articles de toilette gratuits et un sèche-cheveux. Les prestations offertes par l'établissement comprennent un coffre-fort, un plateau de courtoisie

LA RESTAURATION

Votre restaurant ailleurs vous invite à un voyage culinaire. Le Chef vous fait découvrir des menus créatifs. Sa cuisine rend honneur aux produits et spécialités de notre terroir. Chacun de ces mets est une mise en scène généreuse entre saveurs locales et exotiques.

L'Équateur, un repère chic et convivial en toute simplicité. A la fois spacieux et intimiste, notre salon bar L'Équateur est le lieu convivial pour vos rendez-vous d'affaires en journée, un afterwork entre collègues. Une adresse élégante pour partager une soirée dans une atmosphère musicale et chaleureuse.

« **Vue Mer** » Le plus bel emplacement de la baie du Pouliguen. Depuis 1920 à ce jour, cet établissement emblématique bénéficie d'une situation exceptionnelle. Tout d'abord nommé la Potinière, il fut tour à tour, glacier, pâtisseries puis après-guerre thé dansant et discothèque, pour devenir restaurant lounge bar aujourd'hui...

LES PLUS DE L'HOTEL

Piscine en toiture-terrasse
Oubliez la météo. Quelle que soit la saison, ne vous fiez qu'au paysage panoramique. Située en toiture-terrasse, la piscine vous offre une vue étendue d'un côté, sur les marais de Guérande et de l'autre, sur l'immense baie du Pouliguen. Toute l'année, notre piscine est chauffée et couverte d'un dôme partiellement rétractable.



Le bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau, dans une ambiance agréable.*

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil, dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 4

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Soirée libre

Jour 5

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : Entraînement

Jour 6

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Soirée libre

Jour 7

10h00 : conférence
15h30 : tournoi
Après dîner : remise des prix du master

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès

Westôtel

02 55 40 00 00
6 boulevard de la libération
44510 LE POULIGUEN
PARKING GRATUIT

Par la route : Axe N171 - Sortie La Baule / St Nazaire ouest / Guérande rejoindre la D213.

Par le train : Gare du Pouliguen à 500m (via TER)

Gare de la Baule à 4km (via TGV direct Paris - la Baule)

Par avion : Aéroport Nantes-Atlantique à 80km

Tarifs - Infos pratiques

Les excursions possibles

A voir....

Le Bois du Pouliguen

A l'origine « bois du Calvaire », le Bois du Pouliguen est le véritable poumon vert de la ville. S'étendant sur plus de 4 hectares .

Ludique : un parcours d'orientation ! A l'aide d'une carte détaillée, partez en famille à la recherche des 12 balises disséminées dans le bois (les arbres ?). Nord ? Sud ? Saurez-vous vous repérer sur cette carte ?

Vous choisissez plutôt d'identifier les différentes essences d'arbres remarquables qui vous entourent, alors optez pour ce deuxième parcours et prenez le temps d'observer le paysage. Cartes disponibles toute l'année à l'Office de Tourisme (1€)



NOS TARIFS 2025 BRIDGE INCLUS

Catégorie

Séjour en chambre double	1145 €
Séjour en chambre individuelle	1345 €
Assurance annulation	3 %

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses) dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Le dîner de remise des prix (boissons incluses)

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour à régler sur place

NOS COORDONÉES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « Le Pouliguen »

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance : _____

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance : _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double

je pars en chambre individuelle

Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de ce qui est précisé par les applications de ce règlement de l'inspection ou de tout autre acte de transport en transit par dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) sont les suivantes, les devis, la proposition de l'opérateur, sont considérés dès la signature de bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans la signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et sous réserve des documents contractuels, les plus justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n° succursé après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en ce qui :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, heures de séjour pendant elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou pour non réalisation du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la prestation de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-4.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat exprimée en pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-4.

N° d'immatriculation : RM04912002 C. HILS QUÉREN
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +